Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215602624-20251217-DB202500083-DE

République française

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Le Bono du 15 décembre 2025

Le 15 décembre 2025 à 19H30, le conseil municipal de la commune de Le Bono, fut dûment convoqué par courrier en date du 8 décembre 2025. La séance a été présidée par M. Yves DREVES, Maire, dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents : M. Yves DREVES, Mme Valérie DEIMAT, M. Alain BRULE, Mme Marie-Hélène Le GOLVAN, Marcel LUCAS, M. Pierre BAREL, Mme Christine EVO, M. Olivier QUERE, Mme Corine LE DOUARAN, M. Mickaël LE MOUROUX, M. François VAILLANT, Mme Salomé TOITOT.

Absent non excusé :

Absent excusé : M. Thierry LE RAY

Absents excusés avec pouvoir :
Mme Emmanuelle ROTIEL donne pouvoir à M. Marcel LUCAS
Mme Marie-Anne LE PORHO donne pouvoir à M. Alain BRULE
Mme Anne-Sophie BARRERE donne pouvoir à M. Pierre BAREL
M. Stéphane ROLLAND donne pouvoir à Mme Corine LE DOUARAN
Mme Roxane MADEC donne pouvoir à M. Olivier QUERE
Mme G. MANDART-BEYSSAC donne pouvoir à Mme Salomé TOITOT

Conseillers en exercice : 19 / **présents :** 12 / **procurations :** 6

Secrétaire de séance : M. Marcel LUCAS

DELIBERATION N°2025/83

INSTAURATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LA CADRE DE LA LABELLISATION AU 1ER JANVIER 2026

Rapporteur : Mme Marie-Hélène LE GOLVAN

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, la commune du Bono met en œuvre, à compter du 1er janvier 2026, la participation obligatoire de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) – volet santé.

Cette participation concerne tous les agents titulaires et non titulaires et s'élève à 15 € brut par mois et par agent, quel que soit le temps de travail ou la situation statutaire (en activité, en congé, en arrêt, etc.). Elle sera versée aux agents (fonctionnaires ou non) ayant souscrit un contrat santé labellisé (attestation à fournir).

Chaque agent choisit librement sa mutuelle parmi les contrats labellisés (liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales), selon ses besoins (famille, garanties renforcées, etc.).

Cette mesure s'inscrit dans la politique de la commune visant à améliorer la protection sociale des agents, en complément du régime général de sécurité sociale. Elle vient renforcer l'action déjà engagée avec la mise en place, depuis le 1er janvier 2025, de la participation employeur au volet prévoyance (garantie maintien de salaire), fixée à 7 € bruts par mois et par agent. Pour mémoire, cette dernière a été mise en place par la commune au et à hauteur de 14 € bruts par mois et par agent.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215602624-20251217-DB202500083-DE

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 décembre 2025,

- **d'instaurer** la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire Santé au 1er janvier 2026 ;

- **de fixer** le niveau de participation à 15 € bruts par agent et par mois ;

- **d'autoriser** le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout acte nécessaire l'exécution de cette délibération

Le 16 décembre 2025,
Pour copie conforme,
Le Maire de Le Bono,
Yves DREVES

Le maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contours de la Motte – CS 44 416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication / notification.

